

ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ; est irrecevable la constitution de partie civile d'un syndicat professionnel, dans l'information ouverte des chefs de vols et harcèlement sexuel, au motif que les faits auraient été perpétrés sur le lieu de travail de la victime et par son supérieur hiérarchique.

Art. 222-33-1 (L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 124-1) « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-22 à 222-31 encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-39, les peines prévues par l'article 131-39. »

(L. n° 2001-504 du 12 juin 2001) L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Antien art. 222-33-1 (L. n° 2001-504 du 12 juin 2001) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies aux articles 222-22 à 222-31.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION III bis DU HARCELEMENT MORAL

(L. n° 2002-73 du 17 janv. 2002)

Art. 222-33-2 Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

► BROUILLAUD et CHAVIRON, *Éditions du Puits Fleuri*, 320 p. (vaincre le harcèlement moral dans l'entreprise - moyens disponibles, stratégies, risques, exemples de mise en oeuvre). - RAVISY, *Delmas, Express 2000* (le harcèlement moral au travail). - SCHIBIT et MILLET, *RPDS 2000*, 201 à 215 (le harcèlement moral devant les tribunaux). - DEBOUT (présentation par), *Les éditions des Journaux officiels, 2001* (le harcèlement moral au travail, Avis du Conseil économique et social). - DUBOIS, *Chron. 2845* (harcèlement moral et subordination. Désillusions en marge de la discussion relative au harcèlement moral au travail). - KOLIN, *JCP E 2002*, 733 (le harcèlement moral au travail). - PLATEL et VIALA, *JCP E 2002*, 762 (le harcèlement moral au travail). - SEUVIC, *RSC 2002*, 364 (Chron. légis.). - FLOCA, *LPA n° 15*, 21 janv. 2002, p. 53 (le harcèlement moral). - LAFEROU-SCHNEIDER, *CSBP 2002*, p. 103 (lutte contre le harcèlement moral). - LAFEROU-SCHNEIDER, *Dr. social 2002*, 313 (les mesures de lutte contre le harcèlement moral). - GAVA, *Prat éd.*, 2002 (Harcèlement moral : comment s'en sortir ?). - MONTERO, *RSC 2003*, 277 (le concept de harcèlement moral dans le code pénal et le code du travail). - MILLET, *RPDS 2003*, 273 (le harcèlement moral au travail). - KATZ, *Aj pénal 2005*, 13 (le délit de harcèlement moral. Une incrimination nécessaire ? Une application problématique).

1. Constitutionnelle. Le législateur tient de l'art. 34 de la Constitution, ainsi que du principe de la légalité des délits et des peines, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour per-